

## SECTION – TECHNICIEN EN BUREAUTIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECTION

#### Organisation générale

La section est constituée de 24 unités d'enseignement capitalisables.

La section comporte un total de 1 400 périodes de cours.

Les 24 unités d'enseignement constitutives de la section sont réparties en deux (ou éventuellement 3) années scolaires.

N°	INTITULE <sup>1</sup>	NBRE DE PER.
1	<i>Méthodes de travail</i>	60
2	<i>Introduction à l'informatique</i>	20
3	<i>Tableur - niveau élémentaire</i>	40
4	<i>Gestionnaire de bases de données – niveau élémentaire</i>	80
5	<i>Présentation Assistée par Ordinateur – niveau élémentaire</i>	40
6	<i>Edition Assistée par Ordinateur - niveau élémentaire</i>	40
7	<b>Edition Assistée par Ordinateur – niveau moyen</b>	80
8	<i>Initiation à l'anglais informatique - UF 1</i>	60
9	<i>Introduction à la technologie des ordinateurs</i>	40
10	<i>Système d'exploitation</i>	40
11	<i>Technologie des réseaux</i>	40
12	<i>Mathématiques appliquées à l'informatique</i>	40
13	<i>Mathématiques appliquées (ou en 3<sup>e</sup>)</i>	60
14	<i>Logiciel graphique d'exploitation (ou en 3<sup>e</sup>)</i>	40
15	<i>Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire (ou en 3<sup>e</sup>)</i>	120
16	<i>Epreuve intégrée de la section (ou en 3<sup>e</sup>)</i>	80
17	<i>Conception de pages Web (ou en 3<sup>e</sup>)</i>	60
18	<i>Stage (ou en 3<sup>e</sup>)</i>	120
19	<b>Intégration de logiciels</b>	40
20	<i>Utilitaires complémentaires au système d'exploitation</i>	40
21	<i>Réseaux – Internet/Intranet</i>	40
22	<b>Tableur – niveau moyen</b>	80
23	<b>Gestionnaire de bases de données – niveau moyen</b>	80
24	<i>Initiation à l'anglais informatique – UF 2</i>	60
		1 400

La section comporte une unité d'enseignement "Epreuve intégrée".

La section conduit à l'obtention du certificat de qualification de "technicien en bureautique" spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

<sup>1</sup> En caractères gras : unités d'enseignement dites "déterminantes", en italique : unités d'enseignement dites "non déterminantes".

## **Conseil des études**

Le « Conseil des études » d'une unité d'enseignement est composé, au moins:

- du directeur de l'établissement ou de son délégué;
- du délégué du Pouvoir Organisateur;
- du ou des chargé(s) de cours dans cette unité d'enseignement.

Le « Conseil des études élargi » est composé

- d'un Président;
- du Directeur de l'établissement ou de son délégué;
- des professeurs ayant assumé les différentes formations;
- de membres extérieurs à l'établissement.

## **Admission**

L'élève titulaire du certificat d'études secondaires inférieures ou équivalent est admis de plein droit dans les unités d'enseignement organisées dès le début de la première année.

L'élève non titulaire de ce certificat peut être admis dans ces unités d'enseignement, par le « Conseil des études » de chaque unité, sur base d'un examen d'admission organisé par le chargé de cours.

## **Inscription régulière**

Est considéré comme régulièrement inscrit, l'élève qui:

- a fourni le certificat attestant de ses études antérieures;
- a satisfait aux prescriptions réglementaires en matière de droits d'inscription (droit acquitté, pièce justifiant l'éventuelle exemption de ce droit....);
- a marqué son adhésion au présent règlement.

Les inscriptions sont clôturées le 30 septembre de l'année scolaire.

## **Présence aux cours**

Toute absence doit être justifiée par écrit. La validité du motif d'absence est appréciée par la direction. L'absence lors d'une épreuve intervenant dans l'évaluation finale d'une unité d'enseignement doit être justifiée par un certificat médical.

Pour chaque unité d'enseignement, l'étudiant qui s'absente sans motif valable plus d'un dixième des activités d'enseignement n'a pas accès à l'évaluation finale de cette unité.

L'absence à l'épreuve intégrée entraîne l'échec de celle-ci pour la session en cours.

## **Evaluation**

Le chargé de cours organise l'évaluation chiffrée des étudiants. Cette évaluation comporte une part d'évaluation permanente et une part d'épreuves-tests, dans une proportion fixée selon les dossiers pédagogiques officiels et détaillée dans le « Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études » spécifique de chaque unité d'enseignement qui peut être consulté auprès du Chargé de cours.

## **Délibération - sanction des études**

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du "Conseil des études" doivent être présents.

Le "Conseil des études" délibère sur base de l'assiduité et de l'évaluation.

La réussite de chaque unité d'enseignement donne lieu à la délivrance, par le « Conseil des études » de cette unité d'enseignement, d'une attestation de réussite. Il faut obtenir au moins 50% des points pour réussir une unité d'enseignement et au moins 50% des points pour réussir l'unité d'enseignement "Epreuve intégrée".

Est autorisé à présenter « l'Epreuve intégrée » (destinée à contrôler son aptitude à mettre en œuvre les notions acquises dans les différentes formations), l'étudiant qui:

- est titulaire des attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section;
- a déposé dans les formes et délais prescrits un travail de fin d'études;

## SECTION – TECHNICIEN EN BUREAUTIQUE

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas "l'Epreuve intégrée", il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Nul ne peut présenter la même "Epreuve intégrée" plus de quatre fois.

Dans le pourcentage final, "l'Epreuve intégrée" intervient pour 1/3 des points et les unités déterminantes pour 2/3.

Pour le calcul, les points attribués à chaque unité d'enseignement déterminante sont proportionnels au nombre de périodes que comporte l'unité d'enseignement selon le tableau suivant:

<b>Tableur – niveau moyen</b>	80
<b>Edition Assistée par Ordinateur – niveau moyen</b>	80
<b>Intégration de logiciels</b>	40
<b>Gestionnaire de bases de données – niveau moyen</b>	80
<i>Epreuve intégrée de la section</i>	140
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>

**Termine ses études avec fruit, l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à l'épreuve intégrée.**

Le "Conseil des études élargi" délivre le certificat de qualification de "technicien en bureautique".

Le certificat est soumis à la signature du ministre compétent pour authentification.

### **Consultation des épreuves et droit d'en obtenir copie**

Les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

### **Recours contre les décisions du Conseil des études ou des jurys**

Les modalités de recours sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

### **Communications aux étudiants**

Les communications officielles et générales aux étudiants (horaire des cours, horaire, modalités d'inscription aux examens, ...) sont consignées aux valves et sur le site internet de l'établissement.

Les résultats des examens sont communiqués exclusivement par voie d'affichage aux valves.

L'étudiant est tenu de les consulter régulièrement.